

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.545/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 28 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 3 juillet 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 2 (nouveau)

Eu égard au 3°, b), du projet, qui confie une nouvelle mission au Conseil supérieur de l'enseignement artistique, il convient de viser au préambule l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique qui constitue le fondement légal de la disposition en projet.

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 2 doit être omis. En effet, il ne fait que paraphraser l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 2

1. Selon le 3°, b), de la disposition en projet, chaque réseau n'a pas la garantie d'être représenté parmi les membres visés dans cette disposition, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, 3°, c), du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant la commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a répondu :

"A l'article 2, 3°, b, il n'y a pas lieu de prévoir que chaque réseau dispose d'un mandat car il n'existe pas une école de chaque réseau pour chaque domaine (ex. : il n'existe pas d'écoles de musique dans le réseau d'enseignement officiel subventionné, ni de cinéma, ni de théâtre ...). Donc, obliger que chaque réseau soit représenté pourrait avoir comme conséquence de se priver d'un expert connaissant le domaine. Or, il s'agit de vérifier la compétence, l'expertise et la notoriété d'un artiste sans diplôme. Par définition, ce dernier est hors réseau."

.../...

Il convient néanmoins de prévoir que, si pour un domaine, il existe une ou des écoles appartenant à un autre réseau que le réseau de la Communauté, ce réseau sera représenté parmi les quatre membres et leurs suppléants prévus dans la disposition en projet.

2. Au 3°, c), de la disposition en projet, il convient de remplacer les mots "désignés par le Gouvernement de la Communauté française" par les mots "experts désignés conformément à l'article 82, § 2, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2001".

L'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, réserve aux autorités fédérales la compétence de fixer le statut syndical des agents publics en leur conférant la compétence d'établir "les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales" pour "les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, les centres publics d'aide sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique, ...".

La loi spéciale de réformes institutionnelles établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception à la compétence générale des communautés et des régions en ce qui concerne l'organisation de leur administration ou de l'enseignement ⁽¹⁾.

Le 3°, d), du projet doit, dès lors, être omis, la Communauté française n'étant pas compétente pour adopter pareille disposition.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens l'avis 29.351/VR de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 6 juillet 1999 sur un avant-projet de décret visant à dispenser partiellement les organisations syndicales représentatives des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 5

L'article 5 est ambigu dans la mesure où il vise à la fois la demande d'avis de la Commission de notoriété et la demande de reconnaissance de notoriété qui doit également directement être adressée au Président de cette Commission.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, mieux vaut écrire :

"Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée par lettre recommandée à la poste au président de la Commission de notoriété ... (la suite comme au projet)".

Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure de communication par la Commission de notoriété au Gouvernement, des demandes de reconnaissance de notoriété qui lui sont adressées.

Article 8

Selon les déclarations du délégué du ministre, les délais impartis à la commission sont des délais d'ordre.

En conséquence, il serait préférable d'omettre, dans la phrase introductive et dans la dernière phrase du 2°, les mots "est tenue" et de libeller les 1° et 2° du projet en prévoyant que la commission remet un avis au terme duquel elle propose au Gouvernement la reconnaissance de notoriété (1°), ou avertit le candidat qu'elle envisage de remettre au Gouvernement un avis aux termes duquel elle propose au Gouvernement de ne pas reconnaître la notoriété (2°).

Article 10

Selon les explications du délégué du ministre, les indemnités visées dans cet article du projet seront octroyées "dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12". Il convient de le préciser dans la disposition en projet.

Observation finale de légistique

Partout où ils apparaissent dans le texte en projet, les mots "Gouvernement de la Communauté française" doivent être remplacés par le mot "Gouvernement".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. JANS, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS